Saint-Jean-d'Angély, le 1er septembre 2025



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11623 T

<u>Mariage – Place de l'Hôtel de Ville</u> Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Amélie ROTGER LLABRES, demeurant 32 rue des Marguerites, 17400 Asnières-la-Giraud, en date du 28 août 2025,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Place de l'Hôtel de Ville en vue de réserver des emplacements pour les véhicules appartenant aux invités du mariage célébré le samedi 6 septembre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1:</u> Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place de l'Hôtel de Ville, sur une quarantaine d'emplacements matérialisés situés entre la statue Régnaud et l'établissement « Crédit Agricole », le samedi 6 septembre 2025, de 13h00 à 19h00, à l'exception des véhicules appartenant aux invités du mariage.

<u>Article 2</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 5</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, Mme ROTGER LLABRES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

0 3 SEP. 2025

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU

